



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 24 janvier 2023

**ARRÊTÉ n° 69-2023-01-24-00001 autorisant les travaux de réalisation d'une passe à poissons sur le seuil de la Feyssine, commune de Villeurbanne (69)**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'énergie, livre V ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II ;

**Vu** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources correspondantes ;

**Vu** le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

**Vu** la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** L'arrêté ministériel du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (rubrique 3.1.2.0 (2°)) ;

**Vu** l'arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration (rubrique 3.1.4.0 (2°)) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 précisant notamment les conditions de récolement des travaux avant mise en service des ouvrages en application de l'article R. 521-37 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 69-2020-05-14-001 du 14 mai 2020 du préfet du Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n°DREAL-SG-2022-104/69 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

**Vu** l'arrêté N° ARS 2019-10-0089 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;

**Vu** la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 14 avril 2022, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à l'amélioration de la franchissabilité piscicole par passe à poissons du seuil de Caluire – Feyssine, sur la commune de Villeurbanne, déposée en application des articles R.521-31 et R.521-38 du Code de l'énergie ;

**Vu** les consultations de l'Office français de la Biodiversité, du service chargé de la police de l'eau d'axe Rhône Saône de la DREAL Auvergne Rhône Alpes, du service chargé des espèces protégées de la DREAL Auvergne Rhône Alpes, du service Eau et Nature de la DDT du Rhône ;

**Vu** la demande de compléments par la DREAL adressée à CNR par courrier du 17 juin 2022 et le dossier d'exécution complété par le concessionnaire, transmis à l'administration le 26 juillet 2022 ;

**Vu** le courrier DREAL du 9 septembre 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;

**Vu** les avis recueillis dans le cadre de la consultation du comité de suivi de l'exécution de la concession du Rhône, consulté le 9 septembre 2022 pour une durée de 45 jours ;

**Vu** l'avis favorable tacite de la commune de Caluire-et-Cuire ;

**Vu** l'avis favorable de Voies Navigables de France du 15 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon, Délégation transition environnementale et énergétique, Direction du cycle de l'eau par courrier du 20 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis de la Ville de Villeurbanne, Direction des Espaces Publics et Naturels du 28 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération française de canoë kayak, comité Auvergne Rhône-Alpes du 18 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis de la SEGAPAL, pour le Grand Parc de Miribel, gestionnaire des sites Natura 2000, du 7 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du 24 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Association Régionale des fédérations départementales de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la région Auvergne Rhône-Alpes du 24 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne Rhône-Alpes (LPO), du 17 septembre 2022 ;

**Vu** le mémoire de réponse de la CNR aux avis de la Ligue Pour la Protection des Oiseaux, du Grand Parc de Miribel-Jonage, de la Métropole de Lyon, de la ville de Villeurbanne, de l'Association régionale des fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques, de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 7 décembre 2022 ;

**Vu** la procédure de consultation du public effectué sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 09 décembre au 24 décembre 2022 inclus ;

**Vu** la consultation de CNR sur le projet d'arrêté autorisant les travaux d'amélioration de la franchissabilité piscicole du seuil de la Feyssine Caluire par passe à poissons du 30 décembre 2022 ;

**Vu** la réponse de CNR du 10 janvier 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 janvier 2023 ;

**Considérant** que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

**Considérant** que les travaux visent, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, à améliorer la continuité écologique du seuil de Caluire-Feyssine ; et qu'ils entraîneront plusieurs conséquences positives pour l'environnement, en rétablissant des continuités favorables à la vie piscicole ;

**Considérant** que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et son programme pluriannuel de mesures approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**Considérant** que les travaux participent à la réalisation du programme de mesures défini par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, à l'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR2005 « Le Rhône du pont de Jons à la confluence Saône », sous bassin Rhône Moyen ;

**Considérant** que la localisation de la passe à poisson entre l'écluse de Villeurbanne et le seuil de Caluire, permet l'évitement d'une très grande partie des espèces animales et végétales à enjeu ;

**Considérant** que l'implantation de la déviation temporaire de la Via Rhôna, le long des emprises du chantier, est optimale pour limiter les risques de destruction de stations d'espèces végétales présentant un enjeu (Orchidées, ophioglosse commun, ...) et constitue une mesure d'évitement des impacts ;

**Considérant** que l'organisation du chantier a été conçue de manière à réduire les zones d'emprises du chantier ;

**Considérant** que les périodes de travaux sont définies, en fonction des tâches, de manière à minimiser les impacts sur l'écosystème ;

**Considérant** que le projet s'accompagne de mesures pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux, leur écoulement, et sur les milieux et les espèces aquatiques et terrestres ;

**Considérant** que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes, en particulier la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia, l'Ailante glanduleux et le Buddleia de David qui sont déjà présents sur l'île de l'écluse, mais concerne plus généralement les espèces exotiques envahissantes suivantes identifiées au sein du périmètre d'étude : Ailante glanduleux (*Allanthera altissima*) ; Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) ; Aster à feuilles de saule (*Symphotrichum x salignum*) ; Buddleia de David (*Buddleja davidii*) ; Élodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*) ; Élodée du Canada (*Elodea canadensis*) ; Érable negundo (*Acer negundo*) ; Févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*) ; Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ; Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ; Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*) ; Solidage du Canada (*Solidago canadensis*) ; Solidage géant (*Solidago gigantea*) ; Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*) ; Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) ; Vigne vierge (*Parthenocissus quinquefolia*) ;

## **ARTICLE 1 : Approbation**

Le dossier d'exécution « Amélioration de la franchissabilité piscicole des seuils CNR sur le Rhône et ses affluents - Passe à poissons du seuil de Caluire – Feysine » dans sa version du 29 mars 2022, amendé du mémoire de réponse de juillet 2022 à la demande de compléments du 17 juin 2022 (SEHN-22-PPEH-447-SG-AR), amendé du complément du 7 décembre 2022 en réponse aux avis des membres du comité de suivi de la concession et autres structures compétentes consultées, est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône, à savoir le seuil de Caluire-Feysine et ses abords amont et aval. L'annexe 1 présente la localisation des ouvrages concernés.

## **ARTICLE 2 : Consistance des modifications d'ouvrages de la concession**

### **Passe à poissons**

Une passe à poissons est réalisée en contournement du seuil de la Feysine en rive gauche du Rhône, dans le lit mineur, sur l'îlot artificiel situé entre l'écluse et le seuil.

Elle est étanche le temps des travaux concernant la partie aval afin de réaliser les travaux de gros oeuvre. Son étanchéité est assurée par deux rideaux de palplanche latéraux et par un radier en béton armé. Ces rideaux de palplanche sont recouverts de poutres de couronnement.

Les espèces cibles sont les suivantes :

- La Truite fario ;
- L'Ombre commun ;
- Le Brochet ;
- Les Cyprinidés d'eaux vives ;
- Les petites espèces benthiques (Blennie, Chabot, Apron...).

La passe à poissons doit être fonctionnelle toute l'année, hors crues et étiages sévères du Rhône, dans la plage de débits suivante :

- débit d'étiage conventionnel, soit 215 m<sup>3</sup>/s ;
- débit dépassé 30 jours/an, soit 1 070 m<sup>3</sup>/s.

La passe à poissons est fonctionnelle environ 90 % du temps (325 jours/an en moyenne).

La passe à poisson présente une longueur d'environ 150 mètres et une largeur de 10 mètres. Elle est scindée en 2 parties. La partie amont est constituée d'un seul canal de 75 m de long, appelé « chenal amont ». La partie aval, d'environ 80 mètres, est constituée de 2 canaux, d'une part un canal comprenant 10 bassins successifs destiné à faire passer les poissons, notamment à la montaison, et d'autre part un canal parallèle délivrant le débit dit « d'appoint ». Ce débit d'appoint permet de constituer un débit d'attrait au niveau de l'entrée de la passe à poisson. Ce débit d'appoint est restitué par un déversoir de chute équivalente à celle du seuil contourné, constituant un obstacle infranchissable pour les poissons. Le niveau du déversoir est calé à 163,20 m NGFO. La géométrie de l'ensemble de la passe à poissons est montrée en annexe 2.

Le niveau d'eau aval pour la plage de fonctionnement de la passe est compris entre 162,33 et 164,18 m NGFO, soit une variation de 1,85 m. Le niveau d'eau amont pour la plage de fonctionnement de la passe est compris entre 163,89 et 165,40 m NGFO, soit une variation de 1,51 m. La chute totale maximale à franchir est de l'ordre de 1,56 m. Le fonctionnement de la passe à poissons n'induit aucune conséquence sur le champ captant de Crépieux Charmy, et donc sur une des fonctions du seuil de Caluire Feysine.

Les cloisons des bassins sont équipées de deux fentes verticales de 0,45 m de largeur. Les fentes descendent jusqu'au fond des bassins. La fente unique du bassin le plus à l'aval est de 90 cm de largeur. La jonction aval entre la passe et le fond du lit se fait sans marche verticale.

L'aval de la passe à poissons est conçue de façon à permettre une évolutivité de l'ouvrage pour s'adapter dans le futur à un éventuel abaissement de la ligne d'eau aval conséquence d'une incision du lit aval de 25 cm.

Ainsi, les dimensions de l'ouvrage permettront la construction de la prolongation du radier et la construction d'une cloison additionnelle en cas de nécessité.

Le débit d'attrait de la passe à poissons est de 5,1 m<sup>3</sup>/s à l'étiage (débit du Rhône de 215 m<sup>3</sup>/s) et 23,2 m<sup>3</sup>/s au débit dépassé 30 jours/an (débit du Rhône de 1070 m<sup>3</sup>/s). Il se répartit de la manière suivante :

- 1,5 m<sup>3</sup>/s par la passe à bassins et 3,6 m<sup>3</sup>/s par le déversoir du canal d'appoint à l'étiage ;
- 3,0 m<sup>3</sup>/s par la passe à bassins et 20,2 m<sup>3</sup>/s par le déversoir du canal d'appoint au débit dépassé 30 jours/an.

La chute entre les bassins ne dépasse pas 0,15 m sur toute la plage de fonctionnement de la passe à poissons. La profondeur d'eau dans les bassins est au minimum de 1,20 m.

La puissance dissipée volumique dans les bassins n'excède pas 100 W/m<sup>3</sup>.

La vitesse de l'écoulement à la sortie de la passe est au maximum de 0,30 m/s. Celle dans le chenal amont ne dépasse pas 0,70 m/s.

L'ensemble de la passe, hormis le canal d'appoint, est revêtu d'une rugosité de fond pour offrir des zones de repos aux petites espèces benthiques et permettre à toutes les espèces de poissons de mieux se repérer dans la passe. La rugosité de fond dans le chenal amont est constituée du fond de fouille découvert lors des terrassements et complétée si nécessaire par des enrochements libres. La rugosité dans les bassins est constituée d'enrochements scellés dans une chape de béton non structurelle. Elle fait l'objet d'une planche d'essai avant réalisation.

La passe à bassins est équipée à son entrée d'un mur déflecteur incliné. Ce mur aura les pertuis équipés de grilles grossières à barreaux espacés de 35 cm environ afin de permettre le passage par bancs des Aloses tout en limitant l'intrusion d'embâcles.

La passe à poissons est recouverte d'un caillebotis ou équivalent uniquement sur la partie comportant les bassins.

Des organes de vantellerie sont mis en place à l'amont et à l'aval de la passe, pour la mise hors d'eau.

La passe à poissons doit être accessible à pied aux services chargés de la police de l'eau (OFB, DREAL) sur sollicitation du concédant.

#### **Confortement des berges :**

Le pied de talus de la berge, dans la zone d'érosion actuellement observée à l'aval du seuil, est conforté par un rideau de palplanches. Des enrochements sont mis en place de part et d'autre du rideau de palplanche.

### **ARTICLE 3 : Installations de chantiers et ouvrages provisoires du chantier**

#### Installations de chantier

L'implantation des installations de chantiers, dont la base vie et la zone de stockage matériaux (blocs rocheux pour enrochements et déchets inertes issus des excavations) est donnée en annexe 1.

#### Ouvrages provisoires du chantier

Des ouvrages sont créés pour la durée du chantier. Le site est remis en état à l'issue du chantier.

Une plateforme provisoire en remblai est réalisée avant de battre le rideau de palplanches en pied de la berge.

Une aire de croisement temporaire est créée sur la piste d'accès au site nécessitant un défrichage de 90m<sup>2</sup> et un terrassement (parcelle cadastrale de Villeurbanne : parc de la Feyssine).

La Via Rhôna est dérivée par la création d'une piste temporaire (visible en annexe 1).

### **ARTICLE 4 : Calendrier des travaux**

#### 4.1 Période de travaux :

Travaux préparatoires :

- Déboisement (février 2023)

Les travaux principaux débuteront le plus rapidement possible après le déboisement, en tout état de cause, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023. La durée des travaux de génie civil est de 15 mois à compter de la date de leur commencement.

Ces travaux pourront être étendus en cas d'aléas climatiques ou sur demande formelle du pétitionnaire auprès du service de contrôle, en justifiant le décalage de ces travaux.

#### 4.2 Phasage des travaux

Le phasage ci-dessous est donné de manière indicative et non exhaustive. En cas de modification du phasage du chantier, le concessionnaire en informera le service de contrôle, qui pourra demander des justifications notamment afin de s'assurer que l'impact du chantier n'est pas substantiellement modifié.

- préparation et l'installation de chantier en rive gauche après décapage et stockage de la terre végétale, réalisation de l'ouvrage de franchissement de l'écluse, réalisation d'une piste d'accès pour les travaux de confortement, réalisation de la plate-forme provisoire pour réaliser les palplanches, rechargement du chemin d'accès, réalisation d'une aire de croisement, déviation de la Via Rhôna.
- enlèvement des enrochements sous l'eau gênant le battage des palplanches
- réalisation des palplanches pour confortement de la berge, dont la zone d'érosion. Réalisation de palplanches pour le tympan aval
- mise en place des enrochements pour confortement de la berge
- parallèlement, réalisation des palplanches latérales de la passe à poisson.
- terrassement entre les palplanches de la partie aval de la passe à poisson, comprenant les bassins et le canal d'appoint, laissant un bouchon aval pour isolement au Rhône à l'aval (et isolement amont aussi)
- réalisation sous eau du radier en béton de la partie aval de la passe à poissons (partie comprenant les bassins et le canal d'appoint)
- vidange par pompage de cette partie aval de la passe à poisson
- réalisation des bassins et du canal d'appoint dans la partie aval
- installation des organes de vantellerie
- enlèvement du bouchon aval. Réalisation des déblais sous l'eau et de mise en œuvre des enrochements de protection à l'aval de la passe.

- terrassement sous eau du chenal amont de la passe à poisson
- enlèvement progressif du bouchon amont (surveillance de la turbidité)
- mise en œuvre d'enrochement sous eau au niveau de la prise d'eau de la passe à poisson
- travaux de finition (mise en place de la rugosité de fond dans le chenal amont, couverture de caillebotis, drome de protection amont, recépage des poutres des palplanches et mise en place des poutres de couronnement...)
- reboisement
- repli du chantier

#### **ARTICLE 5 : Remise en Etat**

L'emprise du chantier, en dehors de l'ouvrage créé, est remise en état.

##### Terre végétale

Afin d'améliorer la remise en état des milieux naturels initialement présents, pour ce qui concerne les déblais réalisés en dehors de l'emprise stricte de la passe à poisson, la terre végétale est séparée de la terre minérale. Ces deux types de déblais seront entreposés dans un secteur sécurisé jusqu'à la finalisation des travaux. A la fin des travaux, les matériaux sont remis place en respectant la stratification des sols initialement présente. Ainsi, les milieux naturels initialement présents pourront facilement être restaurés (terre végétale en surface disposant d'un stock de graines adapté au contexte écologique du site).

##### Plantations :

Au final, 1 260 m<sup>2</sup> de milieux initialement boisés seront replantés après finalisation des travaux afin de reconstituer des milieux arborés équivalents à ceux initialement présents. Les essences plantées seront les suivantes : - Peuplier noir (*Populus nigra*) ; - Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) ; - Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) ; - Saule blanc (*Salix alba*) ; - Peuplier grisâtre (*Populus canescens*) ; - Noisetier (*Corylus avellana*) ; - Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ; - Érable champêtre (*Acer campestre*) ;

Concernant la végétalisation ligneuse de remise en état, plusieurs stades végétatifs seront proposés en fonction des secteurs. Les secteurs les plus soumis au risque d'apparition de renouée (anciens foyers) font l'objet de plantation de godets 60/80 cm et d'arbres tiges de 120/150cm avec une densité de 6 u/m<sup>2</sup>, complété par un enherbement rustique couvrant portant le Label Végétal Local. Pour les autres secteurs, l'hétérogénéité des stades de croissance des végétaux est maintenue mais avec une densité de 4 u/m<sup>2</sup>.

Les zones herbacées font également l'objet d'une remise en état : léger décompactage des sols, plantations d'espèces herbacées de prairie sèche. Il est prévu de régler au strict minimum avec de la terre végétale de façon à conserver les caractéristiques de la prairie sèche de la Feysina.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de réduction des impacts**

- MR01 : Organisation face au risque inondation

Le risque d'inondation est un risque sur les personnes, le matériel et l'environnement (pollution).

En phase travaux, la cote d'arase des rideaux de palplanches est calée à 167,50 m NGFO (correspondant environ à Q2) pour protéger le chantier contre des crues d'une période de retour de 2 ans.

Un dispositif de surveillance et d'alerte météo est mis en place, offrant un délai de quelques jours suffisant pour procéder à l'évacuation du site et au retrait des engins et matériels exposés. Une procédure de suivi des niveaux d'eau et une procédure d'alerte et de mise en sécurité du personnel en cas de crue est définie. Le risque inondation à l'aval d'un aménagement hydraulique inhérent aux manœuvres d'exploitation et incidents à l'usine EDF de Cusset est géré par une convention d'information réciproque entre l'entreprise réalisant les travaux, CNR et EDF Cusset.

CNR transmet à la DREAL, au démarrage du chantier, la convention en question.

- MR02 : Phasage du chantier selon le cycle biologique des espèces

Afin de limiter les risques de destruction de nichées présentes dans milieux boisés, les travaux de débroussaillage et déboisement des emprises directes du projet sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, entre le 1er septembre et le 1er mars.

- **MR03 : Réalisation de pêches de sauvegarde des poissons**

Après une éventuelle inondation de la passe à poissons en cas de crue qui surviendrait avant la mise en communication de celle-ci avec le Rhône, une pêche préventive des éventuels poissons piégés est réalisée afin de limiter les risques de destruction de poissons emprisonnés. Les individus prélevés seront directement rejetés dans le Rhône en dehors des emprises du projet.

- **MR04 : Gestion des espèces exotiques envahissantes**

Afin de limiter les risques de propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment de la Renouée du Japon, du Robinier faux-acacia et du Buddléia de David, les terres excavées contaminées font l'objet d'une évacuation dans un centre de tri agréé pour traiter ce type de déchets.

Les stations de ces EEE situées en périphérie du chantier font l'objet d'un balisage permettant leur matérialisation tout au long des travaux et d'une protection afin de limiter le passage d'engins pour éviter le transfert de matériaux contaminés.

Une plate-forme de lavage d'engins est située de façon à ce que chaque passage fasse l'objet d'un nettoyage minutieux des roues, godets, et tout autre partie des véhicules en contact avec les parties aériennes ou les rhizomes. Les eaux de rinçage seront dirigées vers un fossé à proximité immédiate. Les résidus seront collectés puis exportés pour destruction.

- **MR05 : Positionnement des annexes du projet sur des milieux présentant de faibles enjeux**

Les annexes du projet (base vie principalement) sont implantées sur une zone herbeuse du parc de la Feyssine présentant de faibles enjeux écologiques réduisant de ce fait l'impact des travaux sur les milieux naturels.

- **MR06 Balisages des emprises du projet**

Afin de limiter les risques de destruction accidentelle de milieux naturels situés à proximité immédiate des emprises du projet, un balisage est positionné en limite d'emprise. Ce balisage est principalement mis en place en limite de milieux naturels.

- **MR07 Gestion des éclairages nocturnes éventuels**

En cas de travaux éventuels nocturnes ponctuels, les éclairages mis en place respecteront les préconisations techniques suivantes, pour réduire les risques d'impact sur la faune nocturne :

- Proscrire les lumières vaporeuses émettrices d'ultra-violet qui attirent les insectes nocturnes ;
- Orienter les éclairages vers le chantier (éviter l'éclairage des lisières avoisinantes) ;
- Prévoir un éclairage non permanent qui ne sera déclenché qu'en période de travaux.

- **MR08 : Réduire les incidences sur les usages pendant la phase travaux**

- mise en place de panneaux d'affichage sur le secteur présentant les actions à réaliser et la durée des travaux ;
- balisage spécifique pour les circulations des engins de chantier ;
- clôture des zones d'intervention et des zones de stockage des engins et matériaux ;

- **MR09 : Dispositions préventives vis-à-vis du risque de pollution accidentelle :**

1. Interdiction de stockage de produits polluants à même le sol (ils sont disposés sur un support étanche avec une capacité de rétention au moins équivalente à leur contenu),

2. Interdiction de dépôts à même le sol de déchets de tous types (organiques, chimiques...) y compris les déchets inertes (sauf stockage de matériaux graveleux) : des bennes couvertes prévues à cet effet sont installées.
3. Ravitaillement des engins de chantier sur une plateforme étanche prévue à cet effet,
4. Interdiction de nettoyage des engins ou matériel, sauf s'ils sont effectués sur une plateforme étanche
5. Interdiction des préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant (sauf s'ils sont effectués sur une plateforme étanche) ainsi que l'abandon des emballages,
6. Aucun rejet non traité ou nettoyage dans le Rhône,
7. Information du personnel de chantier sur la vulnérabilité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que des sols, ainsi que les mesures préventives à respecter,
8. Utilisation d'engins homologués et respect des bonnes pratiques par les entreprises de travaux,
9. Applications de procédures particulières en cas de fuite accidentelle, avec la présence de kit antipollution dans les véhicules de chantier,
10. Installation de la base vie, incluant les sanitaires, effectuée au niveau d'une zone délimitée. Il en est de même pour la zone de stationnement des ouvriers de chantier,
11. En cas de fuite accidentelle, celle-ci est immédiatement traitée, par l'utilisation des kits antipollution, de la délimitation latérale de la zone contaminée, du déblaiement et l'évacuation des terres polluées. L'ensemble des engins est équipé de kits anti-pollution et le personnel intervenant formé à ce risque spécifique.
12. Une annexe relative aux enjeux des eaux superficielles et souterraines, à la préservation de la qualité des sols et aux consignes mises en œuvre pour cette préservation est jointe au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). CNR prévoit les moyens adéquats pour faire respecter ces consignes.

- MR10 : Plan de respect écologique du chantier

Un plan de respect écologique du chantier (PRE) est produit par CNR et approuvé par ses prestataires.

CNR effectue une sensibilisation du personnel aux enjeux écologiques du chantier et aux moyens mise en œuvre pour réduire les impacts.

Un écologue effectue des audits de chantier pour vérifier l'adéquation au PRE.

- MR11 - Suivi écologique en phase chantier

Le Maître d'Ouvrage est accompagné par un référent environnement (écologue de chantier) qui vérifie la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre du chantier. 5 visites réalisées par l'écologue de chantier seront réalisées aux périodes suivantes :

1. Avant démarrage du chantier : une visite permettant le pointage et balisage des stations d'espèces exotiques envahissantes (dont la Renouée du Japon qui est l'espèce la plus problématique) ;
2. Démarrage du chantier : une visite permettant l'implantation des balisages ;
3. Phase chantier : une visite de contrôle du bon respect des mesures préconisées et une visite réalisée lors du décaissement des stations d'espèces exotiques envahissantes pré-identifiées ;
4. Fin du chantier : une visite de réception du projet.

Suite à chaque visite, un compte rendu détaillé sera rédigé et transmis aux services instructeurs ainsi qu'à l'OFB. À la fin de l'opération, un compte rendu synthétisant les mesures mises en œuvre tout au long du chantier sera rédigé et transmis aux services instructeurs.

- MR12 : Gestion des eaux rejetées travaux sous eaux dans le Rhône

Après réalisation de la partie aval de la passe à poissons et de son radier, de faibles écoulements sont susceptibles de percoler à travers les serrures des palplanches. Un pompage sera mis en place. Le cas échéant, un décanteur est mis en place, et la turbidité de l'eau rejetée au Rhône est contrôlée visuellement avant rejet. Au moment du pompage, le radier coulé sous eau en enceinte fermée sera sec et ne produira pas de laitance.

Durant les phases de travaux sous eau (palplanches, enrochements, retrait du bouchon amont de la passe), afin de s'assurer que le panache de MES, dû aux remaniements des matériaux sur le site n'a pas d'incidence sur le milieu aquatique, des mesures quotidiennes de turbidité sont effectuées en amont et en aval des zones d'intervention dans le milieu aquatique.

La consigne limitant l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval du point de restitution des sédiments est la suivante :

Turbidité à l'amont du chantier (Normal Turbidity Unit - NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 70	20
Entre 70 et 100	20
Supérieur à 100	30

Les valeurs sont données en NTU (Normal Turbidity Unit). Les classes utilisées pour la turbidité mesurée à l'amont sont celles du SEQ-Eau (classes d'aptitude à la biologie).

En cas de dépassement, le chantier est adapté pour mettre fin à ce dépassement. Les résultats sont transmis au service de la Police de l'eau, sur demande.

#### **ARTICLE 7 : Mesure d'accompagnement**

MA01 : la remise en état intègre la reconstitution d'habitats de ripisylve, en accord avec la mairie de Villeurbanne. Le projet est soumis pour information à l'autorité concédante.

#### **ARTICLE 8 : Mesures de suivi post chantier**

MS01 : Suivi de l'efficacité de l'ouvrage

Le suivi de l'efficacité de l'ouvrage se fait par télémétrie RFID. Des individus pucés des espèces cibles sont utilisés. La méthode employée est soumise préalablement et validée par l'OFB et soumise à l'avis consultatif de la Fédération de Pêche. Un rapport synthétisant les résultats collectés sera rédigé suite à ce suivi et adressé à l'OFB et au service instructeur. D'éventuelles adaptations du dispositif seront proposées si des dysfonctionnements venaient à apparaître. Le suivi débutera dès la fin de la mise en place de la passe à poisson.

MS02 : Suivi des espaces remis en état

Un suivi de reprise végétative des plantations et remises en état, est effectué, une fois par an, les années N+1, N+3 et N+5, les végétaux seront remplacés, de façon à respecter le plan de remise en état.

MS03 : Surveillance des effets du chantier sur la dissémination des espèces exotiques envahissantes

Les espaces verts restaurés feront l'objet d'une surveillance afin de vérifier la non reprise des espèces exotiques envahissantes pendant 3 ans.

#### **ARTICLE 9 : Entretien de la passe à poissons**

Des contrôles de l'état de la passe à poisson sont réalisés par une inspection visuelle a minima 1 fois par mois et des inspections spécifiques après crues. En période de migration, la fréquence est hebdomadaire. Ces contrôles consistent en une vérification du niveau d'eau dans les ouvrages à l'aide des échelles limnimétriques installées, et à l'absence d'embâcle.

En fonction des observations et mesures, des opérations d'entretien pourront être déclenchées. Ces contrôles et entretiens permettent notamment d'éviter tout dérèglement en cas de crue.

CNR procédera à une mise à sec de l'ouvrage a minima une fois par an avant la période de migration pour procéder au nettoyage (débris, bois, etc.) des bassins et retirer tout obstacle à la bonne circulation piscicole.

CNR assurera un suivi de l'évolution des fonds en amont et en aval de la passe à poisson, selon une fréquence annuelle pendant les 5 premières années suivant la mise en service puis tous les 5 ans selon le retour d'expériences.

Le protocole d'entretien pourra évoluer. Le cas échéant, il sera soumis à l'OFB.

#### **ARTICLE 10 : Information préalable aux travaux**

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office français de la Biodiversité par courriel aux adresses suivantes : [police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr](mailto:police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr), [sd69@ofb.gouv.fr](mailto:sd69@ofb.gouv.fr)
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature par courriel à [pach\\_ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pach_ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

#### **ARTICLE 11 : Informations relatives à la phase travaux**

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et la mairie de Villeurbanne et la Métropole de Lyon de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. Le chantier est interrompu jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

Le concessionnaire met en place une signalisation et des barrières matérialisant l'interdiction d'accès temporaire du site du chantier. Il installe un panneau de signalisation et d'information du public et des riverains.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office français de la Biodiversité par courriel aux adresses suivantes : [police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr](mailto:police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr), [sd69@ofb.gouv.fr](mailto:sd69@ofb.gouv.fr)
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau, Hydroélectricité et Nature par courriel à [pach\\_ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pach_ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux sera adressé au service instructeur, dont l'importance sera proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux, précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

#### **ARTICLE 12 : Réception des travaux**

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de contrôle une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également transmise au service Eau, Hydroélectricité et Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service de contrôle).

Le service en charge des concessions procède à un récolement des travaux conformément à l'article R. 521-37 du code de l'Énergie.

#### **ARTICLE 13 : Modification du projet**

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service de contrôle (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation. Le dépassement de la durée de 15 mois des travaux est une telle modification. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

#### **ARTICLE 14 : Notifications**

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69316 LYON cedex 04.

#### **ARTICLE 15 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 16 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le chef du pôle police d'axe et concessions  
hydroélectriques, adjoint à la cheffe de service Eau,  
Hydroélectricité et Nature,



Jérôme CROSNIER

**ANNEXE 1 :**  
**Emprise du chantier**



ANNEXE 2 : schéma de principe de la passe à poisson

